

Objet : Arrêté portant réglementation de la circulation des chiens sur le ban communal de la Ville de Valence

Arrêté du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu les articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime et les articles R. 211-3 et suivants dudit code ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2011 relatif à la verbalisation pour non enlèvement des déjections canines ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 622-2 ;

Vu le code civil, et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux.

Considérant qu'il a été constaté un développement exponentiel des comportements inciviques des propriétaires de chiens ayant pour effet d'entraîner notamment :

- la présence importante de déjections canines sur le sol des voies communales les plus fréquentées ;
- une insécurité face à la recrudescence des chiens non tenus en laisse dans les secteurs fortement fréquentés par les usagers piétons des voies publiques ;

Considérant que les déjections canines nuisent à l'image de la collectivité tant d'un point de vue olfactif qu'esthétique, qu'elles engendrent des déplacements répétés, voire excessifs, des agents effectuant leurs enlèvements et qu'elles représentent une charge financière grandissante pour la collectivité ;

Considérant que l'afflux en nombre des chiens, non tenus en laisse, engendre des rixes canines et des risques d'attaques potentiels envers les piétons et clients éventuels des commerces du centre ville ;

Considérant qu'il a été constaté que les propriétaires ou gardiens de chiens disposaient fréquemment de plusieurs animaux (trois, quatre, cinq...) et que, dans de telles circonstances, ils ne pouvaient assurer de manière effective leur surveillance ;

Considérant les doléances des riverains et des usagers ;

Considérant la pétition des commerçants de Valence, reçue en mairie le 28 novembre 2011, se plaignant du manque de sécurité au centre ville ;

Considérant l'attaque par deux chiens de passants et la blessure d'un policier municipal, le samedi 10 décembre 2011 en centre ville de Valence, à la demande expresse du propriétaire ;

Considérant que les situations ci-avant exposées ont occasionné de nombreuses interventions des services de police dans la mesure où les maîtres n'exerçaient aucune autorité sur leurs chiens, n'étaient pas en état d'exercer une quelconque autorité ou les incitaient même délibérément à attaquer les piétons du centre ville et les forces de police ;

Considérant que les phénomènes sus-évoqués sont de nature à entraver la libre circulation des personnes sur les voies communales, à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique.

Arrête

I - Dispositions générales sur la circulation des chiens

Article 1 : Les chiens, de quelle que race, catégorie ou gabarit qu'il soit, doivent être obligatoirement tenus en laisse et maintenus sous la surveillance directe de leur propriétaire ou gardien, sur l'ensemble du ban communal de la Ville de Valence.

Article 2 : Les chiens circulant sur le ban communal doivent être munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire sur une plaque en métal ou être identifiable au moyen de procédé agréé (tatouage, puce électronique). De plus, tous les chiens circulant sur le ban communal doivent être vaccinés et à jour dans leurs vaccinations : en conséquence, tout propriétaire de chiens doit être en mesure de présenter les justificatifs nécessaires pour attester de ces vaccinations.

Article 3 : Toute infraction aux articles 1 et 2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 : Si un chien est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire au propriétaire ou au gardien de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. En cas d'inexécution, par le propriétaire ou par le gardien, des mesures prescrites, le maire peut notamment décider de placer l'animal à la fourrière communale en imposant, aux frais du propriétaire, une évaluation comportementale dudit chien auprès d'un vétérinaire.

II - Dispositions particulières sur la circulation des chiens

Article 5 : A l'intérieur du périmètre ci-après évoqué à l'article 8, les chiens devront être tenus en laisse et porter une muselière. Ainsi les chiens considérés en état de divagation et/ou non tenus en laisse, ou sans muselière, ou pour lesquels les propriétaires ne sont pas en mesure de présenter les justificatifs relatifs à leur vaccination, seront immédiatement saisis et conduits à la fourrière communale située La Condamine, quartier Mauboule à Valence.

Est considéré en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, ainsi que tout chien d'un propriétaire en état d'ivresse manifeste ne pouvant ainsi plus assurer une garde responsable au titre des articles 1382 et suivants du code civil.

Article 6 : La fourrière communale susmentionnée est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h, ainsi que le samedi de 9h à 12h.

Article 7 : A l'intérieur du périmètre ci-après évoqué à l'article 8, il est interdit à toute personne de circuler avec plus d'un chien à la fois. Qu'ainsi, à défaut de respect de cette interdiction, les chiens du propriétaire contrevenant seront immédiatement saisis et conduits à la fourrière communale.

Article 8 : Le périmètre d'application des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté comporte :

- les places : de la République, Leclerc, Montalivet, de la Liberté, de la paix, Danton, de la Pierre, des Ormeaux, des Clercs, de l'Université et Manouchian ;
- les squares : Charles Aznavour, Juiverie, Lesdiguières et Saint Ruf ;
- le parvis de la Gare, du parking de l'Hôtel de ville, du parking Faventines ;
- les esplanades : des boulevards et du Champs de Mars, y compris le kiosque Peynet ; du site de Latour Maubourg ;
- les boulevards et les allées Jacques Pic ;
- les voies piétonnes ;

Article 9 : Les chiens capturés seront gardés à la fourrière durant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Une évaluation comportementale systématique dudit chien sera réalisée aux frais du propriétaire, auprès d'un vétérinaire.

S'ils ont pu être identifiés, notamment par le port d'un collier sur lequel figure le nom et l'adresse de leur maître, ce dernier devra être avisé de leur mise en fourrière par le responsable de l'établissement.

Si les chiens qui n'ont pu être identifiés ne sont pas réclamés à l'issue du délai ci-avant exposé, ils seront considérés comme abandonnés.

Article 10 : Les chiens capturés seront soignés et nourris sous le contrôle d'un vétérinaire.

Article 11 : Les chiens capturés ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'après paiement par ceux-ci des frais de fourrière comprenant l'enlèvement et la garde du chien, lesquels sont fixés par délibération du 30 mars 2009, ainsi que du paiement des frais de l'évaluation comportementale fixés par le vétérinaire saisi :

- frais de capture : 65 euros TTC ;
- frais de garde et d'hébergement journalier pour les chiens : 1,50 euros TTC.

Article 12 : Les aires de jeux, les bacs à sable et les parcs communaux (hors parc Jouvet) sont interdits aux chiens, même muselés et/ou tenus en laisse.

III – Sur le non ramassage des déjections canines

Article 13 : A l'exception des zones spécialement aménagées à cet effet, les déjections canines sont interdites sur l'ensemble du ban communal. Les déjections canines devront donc obligatoirement être ramassées, par les propriétaires ou gardiens de l'animal, par tout moyen approprié.

Article 14 : Toute infraction à l'article 13 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe, et induira l'intervention des services municipaux, aux frais du contrevenant, pour procéder à l'enlèvement des déjections canines.

Le déplacement d'un dog scooter sera facturé 50 euros TTC.

IV – Sur l'applicabilité du présent arrêté

Article 15 : Le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux antérieurs qui lui seraient contraires.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence ;

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.



Fait à Valence, le 09 JAN. 2012

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Alain Maurice", written over a horizontal line.

Alain MAURICE
Maire de Valence
Président de Valence Agglo Sud Rhône-Alpes

